

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2023-73

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PROPRIETE
DE L'INDIVISION MIGNERREY-COQUILLAT-PELLICOLI**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 112-1, L. 112-3 et L.112-4,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la demande de fixer l'alignement de la rue Villedieu, propriété relevant de la domanialité publique routière de la Commune de VALENTIGNEY, au droit de la propriété de l'indivision MIGNERREY-COQUILLAT-PELLICOLI, cadastrée section BM n°226,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à MONTBELIARD, en date du 03 mars 2023,

Considérant l'absence de plan d'alignement pour la rue Villedieu, propriété communale, et que l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

Considérant que la limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant la ligne droite 1-12, d'une longueur totale de 5,28 m, telle que figurée au plan annexé au procès-verbal visé supra, et matérialisée sur les lieux :

- Au sommet 1 : par un clou métallique avec le mot « arpentage » gravé sur la tête, planté le 03 mars 2023, à l'horizontal dans le mur appartenant à l'indivision MOGNETTI, propriété riveraine, par Monsieur Yannick DEVILLAIRS susnommé,
- Le sommet 12 n'est quant à lui pas matérialisé sur les lieux, mais se situe à la position théorique d'une borne rouge OGE (Ordre des Géomètres Experts) aujourd'hui disparue, plantée en octobre 2015 par Monsieur Bernard PERGAUD, géomètre-expert à MONTBELIARD, et ce conformément au plan dressé par lui en octobre 2015.
- Etant précisé que le sommet 1 se situe dans le prolongement de la section de limite 13-12 fixée au plan précité, le sommet 13 étant matérialisé par une borne rouge OGE plantée également en octobre 2015 par Monsieur Bernard PERGAUD susnommé.

Considérant que la position de la limite foncière de propriété correspond à la ligne droite 1-12, d'une longueur totale de 5,28 m, telle que décrite supra,

Considérant que le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de l'alignement et de la limite séparative de propriétés et leurs sommets respectifs,

Considérant dès lors que la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

ARRETE

Article 1 : l'alignement de la rue Villedieu au droit de la propriété de l'indivision MIGNERREY-COQUILLAT-PELLICIOLI est fixé selon la ligne droite 1-12 telle que décrite supra.

Article 2 : la limite foncière entre la propriété de la Commune de VALENTIGNEY et celle de l'indivision MIGNERREY-COQUILLAT-PELLICIOLI est fixée selon la ligne 1-12 telle que décrite supra.

Article 3 : la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et l'alignement fixé selon la constatation de la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à MONTBELIARD.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Direction Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 09 mai 2023

Publié le :


Philippe GAUTIER.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.